



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000243

Séance du vendredi 4 mai 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président (jusqu'au rapport 1.2.2) et de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président (à partir du rapport 11.1)

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 2.2) **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Pascal BONNET (à partir du rapport 2.2), Patrick BONTEMPS, Patrick BOURQUE, Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 9.1), Jean-Claude CHEVAILLER, Catherine COMTE-DELEUZE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Nicole DAHAN, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 11.1), Abdel GHEZALI, Martine JEANNIN, Michel JOSSE, Lucile LAMY, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Annie MENETRIER, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Martine ROPERS, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU, Corinne TISSIER **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 2.2) **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champagny :** Claude VOIDEY **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **La Vèze :** Philippe CHANAU **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Novillars :** Raymonde BOURLON **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Albert DEPIERRE (à partir du rapport 2.5) **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 11.1), Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Bernard GUYON, Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 11.1)

Étaient absents : **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Jacques THIEBAUT **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Yves-Michel DAHOUI, Marie-Marguerite DUFAY, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Sylvie JEANNIN, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Christophe LIME, Sébastien MAIRE, Bruno MEDJALDI, Franck MONNEUR, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Nicole WEINMAN **Beure :** Pierre JACQUET **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chaleze :** Josseline SEITZ **Champoux :** Norbert DUPREY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chaufontaine :** Alain CUCHE **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Jean-Pierre PROST **Ecole Valentin :** Yves GUYEN **Genes :** Gabriel JANNIN **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Nancray :** Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Thise :** Claude BULLY **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Abdel GHEZALI

Procurations de vote :

Mandants : M. BITTARD, F. BRANGET, M. BULTOT, Y-M. DAHOUI, P. GUINCHARD, S. JEANNIN, B. MEDJALDI, P. JACQUET, J. SEITZ, Y. GUYEN, G. JANNIN, B. BOURDAIS

Mandataires : S. RUTKOWSKI, J. ROSSELOT, M-O. CRABBE-DIAWARA, B. FALCINELLA, J-L. FOUSSERET, D. POISSENOT, F. FELLMANN, Ph. CHANEY, J-C. CHEVAILLER, A. BAVEREL, P. CONTOZ, R. BOURLON

Objet : Demandes de garanties d'emprunts - délibérations modificatives

Demandes de garanties d'emprunts - délibérations modificatives

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Résumé : Le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 31 mars 2006, s'est prononcé favorablement sur l'extension du champ d'application des garanties d'emprunts accordées dans le domaine de l'habitat social.

Les établissements prêteurs demandent que chacune des délibérations de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon soient rigoureusement conformes aux caractéristiques des prêts garantis.

Compte tenu des changements réglementaires d'août et octobre 2006, relatifs aux taux d'intérêt et à la durée des prêts, il apparaît que certaines délibérations de garantie contiennent des mentions qui ne coïncident plus avec les contrats de prêts réellement signés.

La présente délibération a ainsi pour objet d'apporter les modifications nécessaires pour assurer la validité de ces délibérations.

Les délibérations concernées sont les suivantes :

- Délibération de garantie 2006.06 (Conseil du 26/06/06) : garantie de la CAGB accordée à NEOLIA (ex-S AFC) pour un montant total de 680 000 €, concernant une opération de construction 12 logements individuels en location-accession de type PSLA, situés rue Scaremberg à Besançon.
⇒ **Modification de la présentation de la délibération à la suite de la demande du prêteur (DEXIA Crédit Local)**
- Délibération de garantie 2006.07 (Conseil du 26/06/06) : garantie de la CAGB accordée à Habitat 25, pour un montant total de 26 017,50 €, concernant l'opération de construction d'un logement locatif public de type PLA I, situé 2, chemin des Echenoz Saint Paul à Besançon.
⇒ **Suppression de la durée de préfinancement de 12 mois.**
- Délibération de garantie 2006.08 (Conseil du 13/10/06) : garantie de la CAGB accordée à Grand Besançon Habitat pour un montant total de 32 929,50 €, concernant une opération d'acquisition - amélioration d'un logement locatif public de type PLAI situé 58 G, rue de Chalezeule à Besançon
⇒ **Modification du taux de progressivité des annuités de 0% à 0,5%.**

- Délibération de garantie 2006.09 (Conseil du 13/10/06) : garantie de la CAGB accordée à NEOLIA (ex-SAFC) pour un montant total de 857 309 €, concernant une opération de réhabilitation de 150 logements locatifs publics de type PALULOS situés, 2 rue du Vivarais à Besançon.
⇒ **Suppression de la mention « sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0% » de la caractéristique « Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité »**
⇒ **Modification du taux d'intérêt actuariel annuel, qui est passé de 3,25% à 3,75%**
- Délibération de garantie 2006.10 (Conseil du 13/10/06) : garantie de la CAGB accordée à Habitat 25 pour un montant total de 594 289 €, concernant une opération de construction de 6 logements locatifs publics de type PLUS et PLAI situés rue du vieux réservoir (Gr 334) à Roche lez Beaupré.
⇒ **Modification du taux d'intérêt actuariel annuel, qui est passé de 3,25% à 3,75% pour les emprunts PLUS construction et foncier**
- Délibération de garantie 2006.11 (Conseil du 13/10/06) : garantie de la CAGB accordée à Grand Besançon Habitat pour un montant total de 519 028 €, concernant une opération d'acquisition - amélioration de 15 logements locatifs publics de type PLUS, 27/29 rue Claude Pouillet à Besançon.
⇒ **Modification du taux d'intérêt actuariel annuel, qui est passé de 3,25% à 3,75% pour les emprunts PLUS construction et foncier**
⇒ **Modification de la durée totale du prêt PLUS foncier de 40 à 50 ans**
- Délibération de garantie 2006.12 (Conseil du 13/10/06) : garantie de la CAGB accordée à Habitat 25 pour un montant total de 217 500 €, concernant une opération de réhabilitation de 40 logements locatifs publics, 38A/B situés rue de Velotte à Besançon.
⇒ **Modification du taux d'intérêt actuariel annuel, qui est passé de 3,25% à 3,55% pour l'emprunt PAM**

MM. BAUD, LOYAT, GHEZALI et Mme POISSENOT ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces modifications, qui seront prises en compte dans le suivi actualisé des ratios prudentiels de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en matière de garantie d'emprunt.

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ
Reçu le



16 MAI 2007

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 92

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération de garantie modificative
NEOLIA : référence 2006.06

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 26/06/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 680 000 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant total de 1 360 000 € que **NEOLIA** se propose de contracter auprès de **Dexia Crédit Local**. Ce prêt est destiné à financer la **construction de 12 logements en location-accession situés rue Scaremberg à Besançon.**

Article 2 : les caractéristiques du prêt consenti par Dexia Crédit Local sont les suivantes :

PRET SOCIAL LOCATION ACCESSION :

- ↳ Montant du prêt : **1 360 000 €**
- ↳ Durée de la phase de mobilisation : 24 mois
- ↳ Durée de la phase d'amortissement : 30 ans

◇ **PHASE DE MOBILISATION**

- ↳ Taux indexé : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0,30 %
- ↳ Paiement des intérêts : annuel
- ↳ Mobilisation des fonds : à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation
- ↳ Possibilité de remboursement des fonds mobilisés au cours de la phase de mobilisation : dans la limite d'un plafond de remboursement de 272 000 EUR
- ↳ Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

◇ **PHASE D'AMORTISSEMENT**

TRANCHES D'AMORTISSEMENT DONT LES CARACTERISTIQUES SERONT DEFINIES LORS DE LEUR MISE EN PLACE

Pour chaque mise en place d'une tranche d'amortissement, l'Emprunteur choisit les caractéristiques et les conditions financières applicables à cette tranche parmi celles définies ci-après :

TRANCHES D'AMORTISSEMENT A TAUX INDEXE

- ↳ **Taux indexé au choix de l'Emprunteur** : EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois auquel s'ajoute une marge de 0,25 %
- ↳ **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- ↳ **Mode d'amortissement** : constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement.

TRANCHES D'AMORTISSEMENT A TAUX FIXE OU COMPORTANT DEUX PHASES AVEC UNE PREMIERE PHASE EN TAUX FIXE

PHASE UNIQUE ou PREMIERE PHASE

- ↳ **Taux fixe** : cotation proposée par Dexia Crédit Local et acceptée par l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement.
- ↳ **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- ↳ **Mode d'amortissement** : constant ou échéances constantes ou personnalisé, calculé sur la durée totale de la tranche d'amortissement, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement.

A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement.

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place une tranche d'amortissement comportant une première phase à taux fixe, le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie au cours de la première phase, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure à la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement à la date de mise en place de la tranche à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance de la première phase, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

SECONDE PHASE

- ↳ **Taux indexé** : à la date de la dernière échéance de la première phase, date d'effet de l'arbitrage, l'Emprunteur choisit pour la durée résiduelle de la tranche le taux d'intérêt parmi ceux proposés pour les tranches d'amortissement à taux indexé. A défaut de choix de l'Emprunteur, le taux d'intérêt applicable sera l'index EURIBOR 3 mois majoré de sa marge.
- ↳ **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle
- ↳ **Mode d'amortissement** : identique à celui de la première phase

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en ses lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre Dexia Crédit Local et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Délibération de garantie modificative
Habitat 25 : référence 2006.07

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 26/0/2006 et du 13/10/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 26 017,50 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant total de 52 035 € que **Habitat 25** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Ce prêt est destiné à financer la **construction d'un logement locatif public de type PLA I situé 2, chemin des Echenoz Saint Paul à Besançon**.

Article 2 : les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Prêt PLAI construction**

- ↳ Montant du prêt : **41 474 €**
- ↳ Durée de la période d'amortissement : **40 ans**
- ↳ Périodicité des remboursements : **annuelle**
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : **2,75%**
- ↳ Progressivité des annuités : **0,00%**
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- **Prêt PLAI foncier**

- ↳ Montant du prêt : **10 561 €**
- ↳ Durée de la période d'amortissement : **50 ans**
- ↳ Périodicité des remboursements : **annuelle**
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : **2,75%**
- ↳ Progressivité des annuités : **0,00%**
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en ses lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Délibération de garantie modificative
Grand Besançon Habitat : référence 2006.08

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 26/0/2006 et du 13/10/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 32 929,50 €, représentant 50% de deux emprunts d'un montant total de 65 859,00 € que **Grand Besançon Habitat** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Ces prêts sont destinés à financer une **opération d'acquisition - amélioration d'un logement locatif public de type PLAI situé 58 G, rue de Chalezeule à Besançon**.

Article 2 : les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Prêt PLAI construction**

- ↳ Montant du prêt : **15 904 €**
- ↳ Durée totale du prêt : 35 ans
- ↳ Durée de la période d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,5%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- **Prêt PLAI foncier**

- ↳ Montant du prêt : **49 955 €**
- ↳ Durée totale du prêt : 50 ans
- ↳ Durée de la période d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,5%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en son lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Délibération de garantie modificative
NEOLIA : référence 2006.09

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 13/10/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 857 309 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant total de 1 714 618 € que la société **NEOLIA** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Ce prêt est destiné à financer la **réhabilitation de 150 logements locatifs publics de type PALULOS situés, 2 rue du Vivarais à Besançon.**

Article 2 : les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Prêt PALULOS**

- ↳ Montant du prêt : 1 714 618 €
- ↳ Durée totale du prêt : 20 ans
- ↳ Différé d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,00%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en son lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Délibération de garantie modificative

Habitat 25 : référence 2006.10

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 13/10/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 178 286,70 €, représentant 30% de 4 emprunts d'un montant total de 594 289,00 € que **Habitat 25** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Ces prêts sont destinés à financer la **construction de 6 logements locatifs publics de type PLUS et PLAI situés rue du vieux réservoir (Gr 334) à Roche lez Beaupré.**

Article 2 : les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Prêt PLUS construction**

- ↳ Montant du prêt : **429 765 €**
- ↳ Durée totale du prêt : 40 ans
- ↳ Différé d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,00%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- **Prêt PLUS foncier**

- ↳ Montant du prêt : **71 993 €**
- ↳ Durée totale du prêt : 50 ans
- ↳ Différé d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,00%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- **Prêt PLAI construction**

- ↳ Montant du prêt : **79 598 €**
- ↳ Durée totale du prêt : 40 ans
- ↳ Différé d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,00%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- **Prêt PLAI foncier**

- ↳ Montant du prêt : 12 933 €
- ↳ Durée totale du prêt : 50 ans
- ↳ Différé d'amortissement : sans différé
- ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
- ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,75%
- ↳ Progressivité des annuités : 0,00%
- ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en son lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Délibération de garantie modificative
Grand Besançon Habitat : référence 2006.11

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 13/10/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 519 028,00 €, représentant 50% de deux emprunts avec préfinancement d'un montant total de 1 038 056,00 € que **Grand Besançon Habitat** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Ce prêt est destiné à financer une **opération d'acquisition - amélioration de 15 logements locatifs publics de type PLUS, 27/29 rue Claude Pouillet à Besançon**.

Article 2 : les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Prêt PLUS construction**
 - ↳ Montant du prêt : **707 925 €**
 - ↳ Durée totale du prêt : 40 ans
 - ↳ Durée de préfinancement : 12 mois
 - ↳ Différé d'amortissement : sans différé
 - ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
 - ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
 - ↳ Progressivité des annuités : 0,5%
 - ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.
- **Prêt PLUS foncier**
 - ↳ Montant du prêt : **330 131 €**
 - ↳ Durée totale du prêt : 50 ans
 - ↳ Durée de préfinancement : 24 mois
 - ↳ Différé d'amortissement : sans différé
 - ↳ Périodicité des remboursements : annuelle
 - ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
 - ↳ Progressivité des annuités : 0,5%
 - ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en ses lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Délibération de garantie modificative
Habitat 25 : référence 2006.12

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la délibération du Conseil du 13/10/2006

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 217 500,00 €, représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant total de 435 000,00 € que **Habitat 25** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Ce prêt est destiné à financer la **réhabilitation de 40 logements locatifs publics, 38A/B situés rue de Velotte à Besançon**.

Article 2 : les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Prêt PAM (Prêt à l'AMélioration pour la réhabilitation des logements locatifs sociaux)**
 - ↳ Montant du prêt : **435 000 €**
 - ↳ Durée totale du prêt : **20 ans**
 - ↳ Différé d'amortissement : **2 ans**
 - ↳ Périodicité des remboursements : **annuelle**
 - ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : **3,55%**
 - ↳ Progressivité des annuités : **0,00%**
 - ↳ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par cette décision, s'engage à effectuer le paiement des sommes dues ou des intérêts moratoires de l'emprunteur, au cas où il ne s'acquitterait pas de ces sommes, en son lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.